

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 01/10/99
N° DE DEPOT : 15452
R.C.S. LYON : 329 626 642
N° DE GESTION: 84 B 00674

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ACE ELECTRONIC

RTE D IRIGNY
69530 BRIGNAIS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

MODIFICATION STATUTAIRE
Statuts
Délibération/Acte

Société ACE ELECTRONIC
S.A.R.L. au capital de 400 000 F
Route d'Irigny
69530 BRIGNAIS

329 626 642 R.C.S. LYON

STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MAI 1999 SUITE AU PARTAGE SUCCESSORAL
DE MONSIEUR JEAN PAUL JUANOLA

ACE ELECTRONIC
Société A Responsabilité Limitée au capital de 400 000 F
Route d'Irigny
69530 BRIGNAIS

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

Madame Françoise MADERN,
née le 16 Septembre 1960 à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales),
demeurant Le Clos Moulin – 300 F Route Frontigny – 69390 CHARLY,
de nationalité française,

Monsieur François FOUYER,
né le 23 Mars 1962 à ROSENDAEL (Nord),
demeurant Chemin d'Espeisse - 69390 VOURLES,
de nationalité française,

Monsieur Patrick FOUYER,
né le 27 Août 1963 à ROSENDAEL (Nord),
demeurant Route de Dargoire – 42800 TARTARAS,
de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment les lois du 24 juillet 1966 et du 11 février 1994 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- l'installation, la sonorisation de tout système électronique, informatique, téléphonique, de contrôle d'accès, de vidéo, de gestion d'alarme ainsi que l'assistance et la maintenance de ce matériel ;
- la vente, la location de tout matériel électronique, informatique, téléphonique ainsi que de tout matériel et accessoires de bureau ;
- l'étude, la fabrication de micro-ordinateurs, d'équipements informatiques et leurs périphériques, de tout programme d'ordinateurs et de tous logiciels, de badges magnétiques ou tout autre support analogue, de toutes pièces détachées ainsi que de toutes les parties constitutives et accessoires de matériels informatiques ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, dessins, modèles et marques concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "ACE ELECTRONIC"

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et de la mention du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

- 4.1 - La durée de la Société est fixée à 98 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 4.2 - L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : Route d'Irigny - 69530 BRIGNAIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Apports - Formation du capital

Lors de la constitution, les associés fondateurs avaient fait les apports en numéraire ci-après :

Madame Chantal BERTHAUT, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25 000 F
--	----------

Monsieur Claude BENHAMOU, une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25 000 F
étant précisé que son épouse a, par document séparé, notifié qu'elle n'entendait pas devenir associée et qu'elle consentait à la réalisation de l'apport.	

Soit au total la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS	<u>50 000 F</u>
---	------------------------

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) avait été déposée auprès de la Société Lyonnaise de Banque - Agence de Villeurbanne (69100) sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F), divisé en HUIT CENTS (800) parts de cinq cents francs (500 F) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, suite à différentes augmentations de capital, à diverses cessions de parts sociales et du partage successoral de Monsieur Jean-Paul JUANOLA, comme suit :

Madame Françoise MADERN, propriétaire de deux cent soixante treize parts sociales, dont 129 représentatives d'apports en numéraire et 144 parts représentatives d'apports en nature, représentant un capital de cent trente six mille cinq cents francs (136 500 F) , ci	273 parts
---	-----------

Monsieur François FOUYER, propriétaire de trois cent quatre vingt quinze parts sociales, dont 250 représentatives d'apports en numéraire et 150 parts représentatives d'apports en nature, représentant un capital de cent quatre vingt dix-sept mille cinq cents francs (197 500 F) , ci	395 parts
--	-----------

Monsieur Patrick FOUYER, propriétaire de dix parts sociales, intégralement souscrites en numéraire, représentant un capital de cinq mille francs (5 000 F), ci	10 parts
---	----------

Mademoiselle Audrey JUANOLA, propriétaire de cent vingt deux parts sociales, intégralement souscrites en numéraire, représentant un capital de soixante et un mille francs (61 000 F), ci.....	122 parts
---	-----------

Total des parts

HUIT CENTS PARTS, ci.....

800 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 8.1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

- 8.2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la conditions suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

- 8.3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 9.1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

L'existence et la propriété des parts résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- 9.2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit sur les bénéfices de la Société et sur tout l'actif social, conformément aux dispositions des articles 22 et 27 ci-après. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers ou représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

9.3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, la représentation des parts et le droit de vote appartiennent au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

9.4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Transmission entre vifs :

1 - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société ou aux ascendants, descendants et conjoints d'associés qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

2 - A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est alors payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Le délai de trois mois, stipulé à l'alinéa précédent, peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête.

3 - La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en vue de leur annulation.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas et sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4 - Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, d'avoir à signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera aux lieu et place du cédant l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère, dans un délai de un mois après la cession, racheter aux mêmes conditions les parts en vue de les annuler.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

10.3 - Transmission par décès :

a) Les parts sociales sont transmises par succession au profit du conjoint ou des héritiers de l'associé décédé sous respect des dispositions prévues à l'article 10.1 ci-dessus.

b) Tous héritiers ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins a reçu l'agrément des trois quarts des associés représentant les trois quarts du capital.

Ledit indivisaire représente alors l'indivision. Si plusieurs indivisaires ont reçu l'agrément, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9.3 ci-dessus.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Tous les indivisaires étant soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions de l'article 10 1 ci-dessus, les héritiers ou ayants-droits non agréés

étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

10.4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 10 . 1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant nommé ou non dans les statuts, qu'il soit associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent, dans les cas où la Loi l'exige, être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et aux règlements en vigueur. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

16.1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles peuvent entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

16.2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ou peuvent également résulter d'un accord unanime des associés, constaté par un acte sous seing privé ou notarié, conformément aux dispositions de la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

16.3 - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 16.4 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la première présentation du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 16.5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

- 16.6 - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

En cas de décision unanime constatée dans un acte, l'original de celui-ci est également rédigé sur le registre ou les feuillets ci-avant mentionnés.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur un ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

20.1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

20.2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

20.3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V : AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la société par les soins de la gérance qui arrête également des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de chaque exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent personnellement le consulter et en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

En revanche, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société ou un professionnel habilité peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII : PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

29.1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

29.2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation.

29.3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

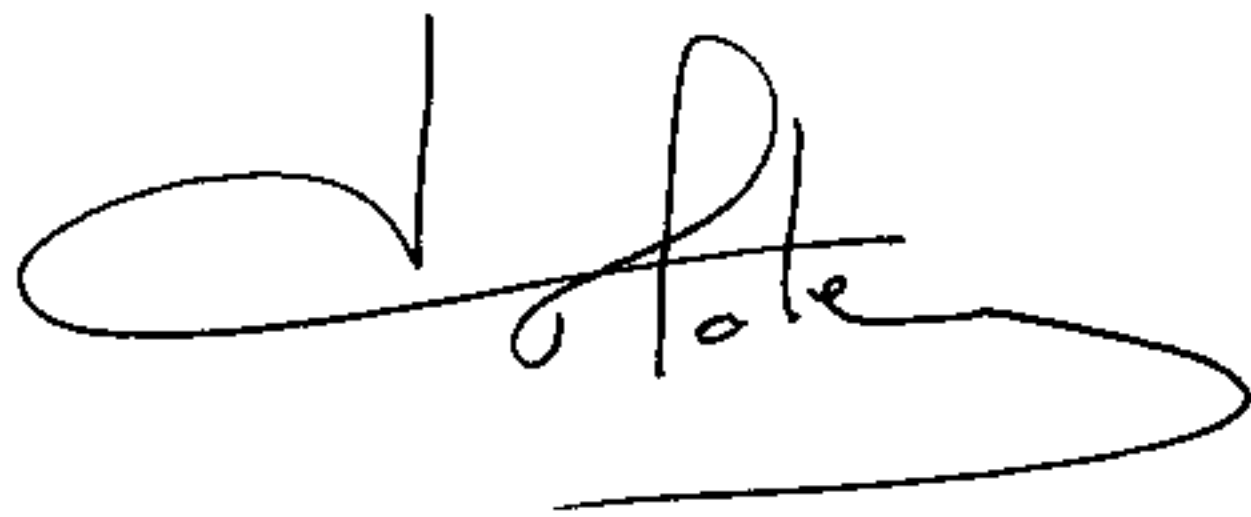
ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour
Le 18 mai 1999
sur seize pages

Exemplaire certifié conforme à l'original

Françoise MADERN
Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Madern', with a long horizontal flourish extending to the right.

Société ACE ELECTRONIC
S.A.R.L. au capital de 400 000 F
Route d'Irigny
69530 BRIGNAIS

329 626 642 R.C.S. LYON
SIRET : 329 626 642 00014

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 MAI 1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
Et le dix huit mai à quatorze heures trente

Les associés de la Société A Responsabilité Limitée ACE ELECTRONIC,
au capital de 400 000 F,
dont le siège social se trouve Route d'Irigny - 69530 BRIGNAIS,

se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été adressée, à chacun d'eux, par la
gérance.

La séance est ouverte sous la Présidence de :

Monsieur François FOUYER, co-gérant, propriétaire de.....	395 parts	soit	395 voix
--	-----------	------	----------

Celle-ci constate, après signature de la feuille de présence que :

Madame Françoise MADERN, propriétaire de.....	395 parts	est présente	soit	395 voix
--	-----------	--------------	------	----------

Monsieur Patrick FOUYER, propriétaire de	10 parts	est représenté	soit	10 voix
---	----------	----------------	------	---------

TOTAL des parts composant le capital :	800 parts	TOTAL des voix :	800 voix
--	-----------	------------------	----------

et que l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
Extraordinaire, les associés présents ou représentés réunissant plus de la moitié des parts
composant le capital social.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 - Quitus à la gérance des formalités de convocation.
- 2 - Agrément d'un nouvel associé.
- 3 - Mise à jour des statuts.
- 4 - Pouvoirs à donner.
- 5 - Questions diverses.

L'ordre du jour étant rappelé, Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- feuille de présence de l'assemblée,
- copies des lettres de convocation,
- rapports de la gérance,
- l'inventaire, le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé,
- texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture des rapports de la gérance puis ouvre la discussion.

Cette dernière close et personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare :

- avoir été convoquée conformément aux statuts ainsi qu'aux règlements et lois en vigueur,
- avoir pu exercer ses droits de communication,
- donner quitus à la gérance des formalités de convocation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du partage successorale de Monsieur Jean-Paul JUANOLA, décide d'agréer comme nouvel associé :

Mademoiselle Audrey JUANOLA

née le 25 octobre 1985 à BRON (69)
demeurant Le Clos Moulin, 300 F Route de Frontigny – 69390 CHARLY

représentée par sa mère, administratrice légale de ses biens, madame Françoise MADERN

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte de l'ouverture de la succession de Monsieur Jean-Paul JUANOLA, conjoint divorcé de Madame MADERN ;

- prenant acte de la nature de biens de communauté de 245 parts sociales appartenant à Madame MADERN ;
- prenant acte de la liquidation de la succession de Monsieur JUANOLA, de l'acte de partage du 30 décembre 1998 et du jugement d'homologation du 17 mars 1999 du Tribunal de Grande Instance de Lyon aux termes desquels:
 - 123 parts sociales sur les 245 sont attribuées à Madame Françoise MADERN,
 - 122 parts sociales sur les 245 ci-dessus sont attribuées à sa fille mineure Audrey JUANOLA,

décide la mise à jour des statuts et la modification de l'article 7 comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F), divisé en HUIT CENTS (800) parts de cinq cents francs (500 F) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, suite à différentes augmentations de capital et à diverses cessions de parts sociales, comme suit :

Madame Françoise MADERN, propriétaire de trois cent quatre vingt quinze parts sociales, dont 251 représentatives d'apports en numéraire et 144 parts représentatives d'apports en nature, représentant un capital de cent quatre vingt dix-sept mille cinq cents francs (197 500 F) , ci	395 parts
---	-----------

Monsieur François FOUYER, propriétaire de trois cent quatre vingt quinze parts sociales, dont 250 représentatives d'apports en numéraire et 150 parts représentatives d'apports en nature, représentant un capital de cent quatre vingt dix-sept mille cinq cents francs (197 500 F) , ci	395 parts
--	-----------

Monsieur Patrick FOUYER, propriétaire de dix parts sociales, intégralement souscrites en numéraire, représentant un capital de cinq mille francs (5 000 F), ci	10 parts
---	----------

Total des parts

HUIT CENTS PARTS, ci.....	<u>800 Parts</u>
---------------------------	------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F), divisé en HUIT CENTS (800) parts de cinq cents francs (500 F) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, suite à différentes augmentations de capital, à diverses cessions de parts sociales et du partage successoral de Monsieur Jean-Paul JUANOLA, comme suit :

Madame Françoise MADERN, propriétaire de deux cent soixante treize parts sociales, dont 129 représentatives d'apports en numéraire et 144 parts représentatives d'apports en nature, représentant un capital de cent trente six mille cinq cents francs (136 500 F) , ci	273 parts
---	-----------

Monsieur François FOUYER, propriétaire de trois cent quatre vingt quinze parts sociales, dont 250 représentatives d'apports en numéraire et 150 parts représentatives d'apports en nature, représentant un capital de cent quatre vingt dix-sept mille cinq cents francs (197 500 F) , ci	395 parts
--	-----------

Monsieur Patrick FOUYER, propriétaire de dix parts sociales, intégralement souscrites en numéraire, représentant un capital de cinq mille francs (5 000 F), ci	10 parts
---	----------

Mademoiselle Audrey JUANOLA, propriétaire de cent vingt deux parts sociales, intégralement souscrites en numéraire, représentant un capital de soixante et un mille francs (61 000 F), ci.....	122 parts
---	-----------

Total des parts

HUIT CENTS PARTS, ci.....	<u>800 Parts</u>
---------------------------	------------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

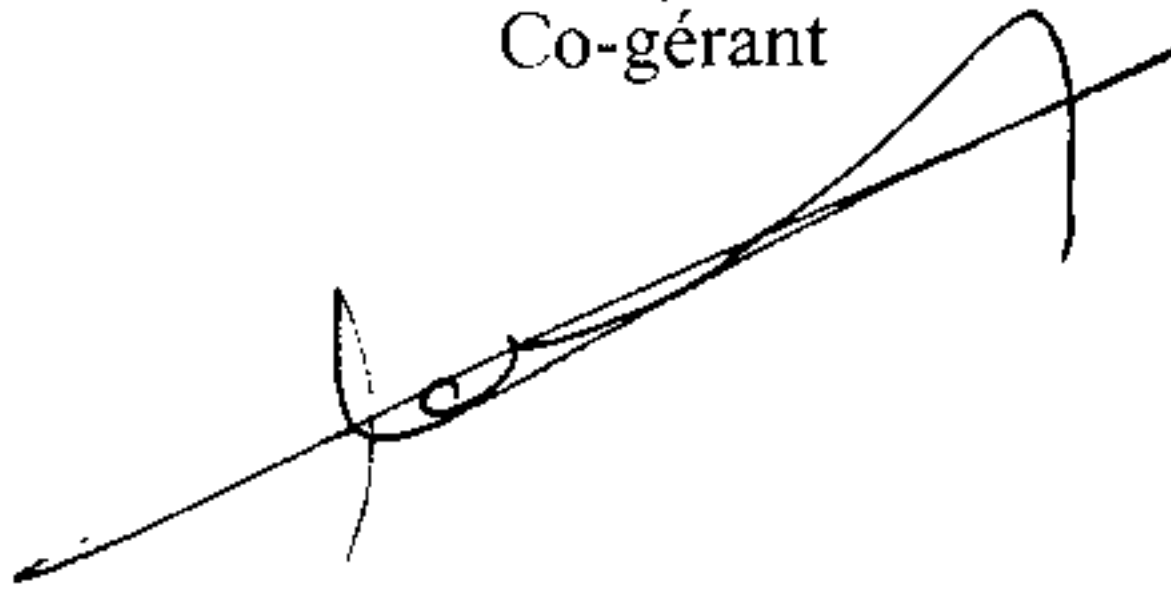
L'Assemblée Générale après en avoir délibéré et en raison des décisions qui viennent d'être prises, donne pleins et entiers pouvoirs aux co-gérants pour procéder aux formalités requises.

Cette résolution mise aux voix est adaptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à quinze heures trente et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Exemplaire certifié conforme à l'original

François FOUYER
Co-gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François FOUYER', written over a horizontal line.

DOSSIER : JUANOLA SSION
NATURE : PARTAGE

DATE : 30 décembre 1998 (28 décembre et)
REFERENCE : JPT/SJ/IA

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 1er AOUT 1989

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT
Le vingt huit décembre pour Mme JUANOLA
et le trente décembre pour Mme MADERNE et Mr GUERIN
Maître Jean-Pierre TROSSEVIN Notaire de la Société
"Jean-Pierre TROSSEVIN, Marie-Françoise REAUX-HYBORD et Henri
AUBIN", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office
Notarial à GENAS (Rhône), soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant

PARTAGE

Madame Philippina DI BLASI, Comptable, demeurant à GENAS
(Rhône), 2 Impasse Parmentier,

Née à METZ (Moselle) le 20 décembre 1964.

Veuve en deuxièmes noces et non remariée de Monsieur
Jean Paul JUANOLA.

Divorcée de Monsieur Valère Guy Louis THISSE, suivant
jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lyon,
rendu le 1er février 1991.

De nationalité française.

ici présente

Monsieur Arnaud Jean Philippe JUANOLA, écolier,

Né à SAINTE FOY LES LYON (Rhône) le 19 août 1994.

Célibataire mineur sous l'administration légale sous
contrôle judiciaire de sa mère Mme Philippina DI BLASI avec
qui il est domicilié à GENAS (Rhône), 2 Impasse Parmentier,

- 1 -
①

représenté par Monsieur Olivier GUERIN demeurant à ST ANDRE DE CORCY administrateur ad hoc nommé à cette fonction en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE, en date du 18 décembre 1998

D'UNE PART

Melle Audrey Coraline JUANOLA, collégienne,
Née à BRON (Rhône) le 25 octobre 1985.

Célibataire mineure sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de sa mère Mme Françoise MADERN avec qui elle est domiciliée à CHARLY (Rhône), Le Clos Moulin, 300 C route de Frontigny.

Mme MADERN ici présente, agissant au nom et pour le compte de sa fille en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance de Lyon en date du 19 décembre 1998

D'AUTRE PART

EXPOSE

I - 1er MARIAGE DE Mr JUANOLA

Monsieur Jean Paul JUANOLA et Madame Françoise MADERN se sont mariés à la Mairie de PERPIGNAN le 11 avril 1981 sans contrat préalable et donc soumis au régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts.

II - DIVORCE

Suite à une ordonnance de non conciliation du 9 février 1990, le Tribunal de Grande Instance de LYON a rendu le jugement de divorce entre les époux JUANOLA/MADERN, en date du 27 juin 1990.

En date du 29 août 1997, date du décès de Mr JUANOLA ainsi qu'il sera dit ci-après, il restait dépendre de la première communauté JUANOLA/MADERN, 245 parts de la SARL ACE ELECTRONIC ci-après désignée, dont moitié appartenait à Mme MADERN et moitié dépendait de la succession de Mr JUANOLA ; lesdites parts évaluées en totalité à 96 468.75 F, soit 48 234.37 F pour Mme MADERN et 48 238.37 F dépendant de la succession de Mr JUANOLA.

III - Décès de Monsieur Jean Paul JUANOLA

Monsieur Jean Paul JUANOLA, en son vivant demeurant à GENAS (Rhône), 2 Impasse Parmentier, époux en secondes nocces de Madame Philippina DI BLASI, étant divorcé en 1ères nocces de Mme Françoise MADERN suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON le 27 juin 1990, né à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales), le 10 janvier 1957, est décédé à POITIERS (Vienne) le 29 août 1997,

Laissant pour recueillir sa succession :

a) Madame Philippina DI BLASI, son conjoint survivant :

- commun en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de LYON 3e (Rhône), le 30 avril 1994

- Donataire de la plus forte quotité permise entre époux, en vertu d'un acte reçu par Me TROSSEVIN, notaire à GENAS, le 28 septembre 1996.

- Et usufruitier, en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant la succession.

Cet usufruit se confondant avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

b) et pour seuls héritiers à réserve et de droit, ses deux enfants :

- Melle Audrey Coraline JUANOLA, sus nommée, issue de sa première union avec Mme MADERN,

- Mr Arnaud Jean Philippe JUANOLA, sus nommé, issu de sa deuxième union avec Mme DI BLASI.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété reçu par Maître REAUX-HYBORD, notaire à GENAS, le 3 août 1998.

Aux termes d'un acte reçu par Maître REAUX-HYBORD, Notaire à GENAS, le 3 août 1998, le conjoint a opté pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit.

Observation étant ici faite que Mme MADERN a accepté la succession pour le compte de sa fille mineure en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal d'instance de LYON en date du 23 juillet 1998,

Et Mme JUANOLA née DI BLASI a accepté la succession pour le compte de son fils mineur en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE en date du 16 juillet 1998.

CECI EXPOSE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la date de la jouissance divise au décès, ainsi qu'il est plus amplement dit ci-dessous.

Par suite, tous les calculs et positions des divers comptes sont arrêtés à cette date.

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE JUANOLA / DI BLASI

ACTIF DE COMMUNAUTE

ARTICLE 1er

- Sur la Commune de GENAS (Rhône)

2 impasse Parmentier,

Une propriété bâtie comprenant :

- maison d'habitation élevé d'un rez de chaussée comprenant séjour, cuisine, 3 chambres, salle de bains, WC, dégagement d'une surface habitable de 92.22 m2.

- et terrain attenant

Figurant au cadastre de la manière suivante :

section BB, n° 156, "2 impasse Parmentier", pour 356 m2,

Rue Carnot

Et le quart indivis de la voie du lotissement d'une surface de 233 m2 cadastrée section BB, n° 160. "rue Carnot".

Ce bien constitue le Lot numéro 1 du lotissement dénommé LE PARC CARNOT composé de 4 lots, réalisé par la SARL UREGI.

Régulièrement autorisé suivant arrêté de Mr le Maire de GENAS en date du 31 janvier 1996 dont une ampliation a été déposée avec tous documents annexes au rang des minutes de Me TROSSEVIN notaire à GENAS suivant acte en date du 17 juin 1996 dont une expédition a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de LYON, le 8 juillet 1996 volume 96P, n° 5845.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Le tout estimé à SIX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS
Ci..... 680.000,00

ARTICLE 2ème

Le solde des comptes au CREDIT MUTUEL :

- Un compte de dépôts (compte courant),

Au nom de Mr ou Mme, sous le numéro 528315 40,

Ayant un solde au décès de MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT UN FRANCS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES,

Ci..... 1.681,80

- Un compte épargne logement,

Au nom de Mr, sous le numéro 528315 63,

Ayant un solde au décès de DIX-SEPT MILLE SEIZE FRANCS ET QUATRE-VINGT QUATRE CENTIMES,

Ci..... 17.016,84

- Un plan épargne logement,

Au nom de Mme, sous le numéro 528315 64,

Ayant un solde au décès de QUATRE MILLE HUIT CENT DIX-SEPT FRANCS ET DOUZE CENTIMES,

Ci..... 4.817,12

- Un compte de dépôts (compte courant),

Au nom de Mme, sous le numéro 507350 40,

Ayant un solde au décès de SOIXANTE HUIT FRANCS ET TROIS CENTIMES,

Ci..... 68,03

- Un livret bleu,

Au nom de Mme, sous le numéro 507350 60,

Ayant un solde au décès de CINQ MILLE SIX CENT ONZE FRANCS ET TRENTA HUIT CENTIMES,

Ci..... 5.611,38

ARTICLE 3ème

Le solde des comptes à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES LYON

- Un livret A,

Au nom de Mr, sous le numéro 00 8389229 87,

Ayant un solde au décès de QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS ET SOIXANTE DIX-SEPT CENTIMES,

Ci..... 471,77



- Un compte de dépôts (compte courant),
 Au nom de Mr, sous le numéro 04 8389229 03,
 Ayant un solde au décès de SEPT MILLE TROIS CENT
 QUATRE-VINGT QUATORZE FRANCS ET QUARANTE TROIS CENTIMES,
 Ci..... 7.394,43

- Un livret A,
 Au nom de Mme, sous le numéro 00 8478451 69,
 Ayant un solde au décès de QUATRE-VINGT DEUX FRANCS ET VINGT
 ET UN CENTIMES,
 Ci..... 82,21

ARTICLE 4ème

- La somme de : VINGT MILLE TROIS CENT TRENTÉ FRANCS ET HUIT
 CENTIMES, représentant le solde de salaire et congés payés dus
 par SGAP RHONE CRS
 Ci..... 20.330,08

ARTICLE 5ème

- Une motocyclette de marque YAMAHA, de genre MTT2, de type
 4UN, dont la date de première mise en circulation est le 18
 février 1997, immatriculé sous le numéro 1184 TJ 69,
 Le tout estimé à VINGT SEPT MILLE FRANCS
 Ci..... 27.000,00

ARTICLE 6ème

- Un véhicule automobile de marque RENAULT, de genre VP, de
 type B53305, dont la date de première mise en circulation est le
 2 juillet 1991, immatriculé sous le numéro 7815 RM 69,
 Le tout estimé à DIX MILLE FRANCS
 Ci..... 10.000,00

ARTICLE 7ème

- Un véhicule automobile de marque VOLKSWAGEN, de genre VP,
 de type H01Y22, dont la date de première mise en circulation est
 le 19 décembre 1994, immatriculé sous le numéro 1742 SF 69,
 Le tout estimé à TRENTÉ CINQ MILLE FRANCS
 Ci..... 35.000,00

TOTAL DE L'ACTIF BRUT DE COMMUNAUTE :

L'actif brut de communauté s'élève globalement à la somme de
 HUIT CENT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE FRANCS ET
 SOIXANTE SIX CENTIMES
 Ci..... 809.473,66

PASSIF DE COMMUNAUTE

- Sous déduction de la somme de SIX CENT TRENTÉ FRANCS ET
 QUARANTE SEPT CENTIMES due à FRANCE TELECOM MOBILES, pour facture
 du 26.08.97
 Ci..... 630,47

- Sous déduction de la somme de TROIS CENT CINQUANTE TROIS
 FRANCS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES due à FRANCE TELECOM, pour
 facture du 27.08.97,
 Ci..... 353,68

- Sous déduction de la somme de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX FRANCS QUARANTE, représentant le capital restant dû sur un prêt consenti par le GROUPE FINALION,

Ci..... 21.232,40

- Sous déduction de la somme de SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS, représentant le capital restant dû sur un prêt consenti par Mr et Mme GRENOUILLET Claude,

Ci..... 65.625,00

- Sous déduction de la somme de QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT QUATRE FRANCS ET DIX-HUIT CENTIMES due à GAC groupement d'aide à la construction 1% logement, représentant le montant restant dû en capital sur un prêt.

Ci..... 41.784,18

- Sous déduction de la somme de DEUX MILLE FRANCS due à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour raccordement à l'égout,

Ci..... 2.000,00

- Sous déduction de la somme de CENT VINGT SIX FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES représentant le prorata de la facture d'eau

Ci..... 126,60

- Sous déduction de la somme de SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT ONZE FRANCS due pour la taxe locale d'équipement,

Ci..... 6.991,00

- Sous déduction de la somme de DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS représentant l'impôt sur les revenus de l'année 1995

Ci..... 2.300,00

- Sous déduction de la somme de TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ FRANCS représentant l'impôt sur les revenus 1996

Ci..... 3.745,00

- Sous déduction de la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES représentant l'impôt sur les revenus 1997.

Ci..... 4.324,50

- Sous déduction de la somme de NEUF CENT QUATRE FRANCS représentant la taxe d'habitation 1997,

Ci..... 904,00

- Sous déduction de la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE FRANCS représentant la taxe foncière 1997

Ci..... 395,00

- Sous déduction de la somme de MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ FRANCS ET QUATRE-VINGT SIX CENTIMES due à l'OPAC DE LYON pour solde restant dû sur les loyers et charges sur précédente location,

Ci..... 1.835,86

- Sous déduction de la somme de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT HUIT FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES due à la MACIF assurance,

Ci..... 5.228,60

TOTAL DU PASSIF DE COMMUNAUTE :

CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET VINGT NEUF CENTIMES

Ci..... 157.476,29

AUQUEL il y a lieu d'ajouter les frais du présent partage,
soit la somme de 21.017,00



SOIT UN TOTAL PASSIF DE
CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE
FRANCS VINGT NEUF CENTIMES
Ci..... 178.493,29

Reste comme excédent de communauté 630.980,37

dont moitié revient à la succession, soit
la somme de TROIS CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX
FRANCS ET DIX-HUIT CENTIMES
Ci..... 315.490,18

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

- Boni de communauté

La moitié du boni de communauté JUANOLA/DI BLASI, soit TROIS
CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX FRANCS ET DIX-HUIT
CENTIMES,

Ci..... 315.490,18

ARTICLE 8ème

- Dans la Société à Responsabilité Limitée, dénommée SARL
ACE ELECTRONIC, au capital de QUATRE CENT MILLE FRANCS, dont le
siège social est à BRIGNAIS (Rhône) Route d'Irigny,

La moitié de la pleine propriété de 245 parts dépendant de
la première communauté ayant existé entre Mr JUANOLA et Mme
MADERN non partagée, évaluées à 393.75 F chacune, soit 96 468.75
F dont moitié à la succession est de QUARANTE HUIT MILLE DEUX
CENT TRENTE QUATRE FRANCS ET TRENTE SEPT CENTIMES

Ci..... 48.234,37

ARTICLE 9ème

- Mobilier (évaluation forfaitaire de la déclaration de
succession),

Ci..... 22.648,56

TOTAL DE L'ACTIF BRUT DE SUCCESSION :

L'actif brut de succession s'élève globalement à la somme de
TROIS CENT QUATRE-VINGT SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE
FRANCS ET ONZE CENTIMES

Ci..... 386.373,11

PASSIF DE SUCCESSION

- Sous déduction de la somme de TRENTE ET UN MILLE QUARANTE
TROIS FRANCS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES représentant les frais
funéraires,

Ci..... 31.043,55

- Les frais du règlement successoral (non compris les
frais afférents à la donation entre époux)

Ci..... 16.500,00

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION :

Le passif de succession s'élève globalement à la somme de
QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE TROIS FRANCS ET CINQUANTE
CINQ CENTIMES

Ci..... 47.543,55

BALANCEACTIF NET SUCCESSORAL

Balance faite entre l'actif et le passif, il en ressort un
actif net successoral d'un montant de TROIS CENT TRENTE HUIT
MILLE HUIT CENT VINGT NEUF FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES

Ci..... 338.829,56

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été
réalisé par la formation de lots et leur attribution aux
copartageants susnommés, ainsi qu'il suit.

DROITS DES PARTIESMme MADERN a droit à :

La moitié de la première communauté ainsi qu'il est dit
ci-dessus, des parts de la société ACE ELECTRONIC, soit une
valeur de 48.234,37

Mme JUANOLA/DI BLASI a droit à :

. la moitié de l'actif net de communauté,
Soit..... 315.490,18
. 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit (usufruit
valant 5/10èmes) de la succession,
Soit..... 211.768,48
Ensemble..... 527.258,66

Melle Audrey JUANOLA a droit à :

Sa part dans la succession,
Soit..... 63.530,54

Mr Arnaud JUANOLA a droit à :

Sa part dans la succession,
Soit..... 63.530,54

ATTRIBUTIONS- A Madame MADERN

Pour fournir à Madame MADERN la part lui revenant, il lui
est attribué, ce qu'elle accepte à titre de partage :

123 parts de la société SARL ACE ELECTRONIC dont le siège
est à BRIGNAIS, Route d'Irigny, évalués à 393.75 F chacune,
soit un total de 48 431.25

Mais comme ses droits s'élèvent à 48 234.37

Elle devra une soulte de 196.88
à sa fille Audrey.

- A Madame Philippina DI BLASI

Pour fournir à Madame Philippina DI BLASI la part lui revenant, il lui est attribué, ce qu'elle accepte à titre de partage :

- Les 13/16èmes en pleine propriété (soit 552 500,-F) et 3/16èmes en usufruit (soit 63 750,-F) de la propriété sise à GENAS, 2 impasse Parmentier formant l'article 1er, soit la somme de 616 250,00

1'ARTICLE 2ème

Le solde des comptes au CREDIT MUTUEL :

- Un compte de dépôts (compte courant) numéro 528315 40,	
Ci.....	1.681,80
- Un compte épargne logement, numéro 528315 63,	
Ci.....	17.016,84
- Un plan épargne logement, numéro 528315 64,	
Ci.....	4.817,12
- Un compte de dépôts (compte courant), numéro 507350 40,	
Ci.....	68,03
- Un livret bleu, numéro 507350 60,	
Ci.....	5.611,38

1'ARTICLE 3ème

Le solde des comptes à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES LYON

- Un livret A, numéro 00 8389229 87,	
Ci.....	471,77
- Un compte de dépôts (compte courant), n° 04 8389229 03,	
Ci.....	7.394,43
- Un livret A, numéro 00 8478451 69,	
Ci.....	82,21

1'ARTICLE 4ème

- le solde de salaire et congés payés dus par SGAP RHONE CRS	
Ci.....	20.330,08

1'ARTICLE 5ème

- Un véhicule de marque YAMAHA, de genre MTT2, immatriculé sous le numéro 1184 TJ 69,	
Ci.....	27.000,00

1'ARTICLE 6ème

- Un véhicule automobile de marque RENAULT, de genre VP, immatriculé sous le numéro 7815 RM 69,	
Ci.....	10.000,00

1'ARTICLE 7ème

- Un véhicule automobile de marque VOLKSWAGEN, de genre VP, immatriculé sous le numéro 1742 SF 69,	
Ci.....	35.000,00

1'ARTICLE 9ème

- Mobilier (évaluation forfaitaire de la déclaration de succession),	
Ci.....	22.648,56

Soit un total de

768 372,22

A charge par elle de payer seule le passif de communauté, soit :

. FRANCE TELECOM MOBILES, pour facture du 26.08.97	
Ci.....	630,47
. FRANCE TELECOM, pour facture du 27.08.97,	
Ci.....	353,68

. le capital restant dû sur un prêt consenti par le GROUPE FINALION,

Ci..... 21.232,40

. le capital restant dû sur un prêt consenti par Mr et Mme GRENOUILLET Claude,

Ci..... 65.625,00

. GAC groupement d'aide à la construction 1% logement, représentant le montant restant dû en capital sur un prêt.

Ci..... 41.784,18

. COMPAGNIE GENERALE DES EAUX pour raccordement à l'égout,

Ci..... 2.000,00

. le prorata de la facture d'eau

Ci..... 126,60

. la taxe locale d'équipement,

Ci..... 6.991,00

. l'impôt sur les revenus de l'année 1995

Ci..... 2.300,00

. l'impôt sur les revenus 1996

Ci..... 3.745,00

. l'impôt sur les revenus 1997.

Ci..... 4.324,50

. la taxe d'habitation 1997,

Ci..... 904,00

. la taxe foncière 1997

Ci..... 395,00

. l'OPAC DE LYON pour solde restant dû sur les loyers et charges sur précédente location,

Ci..... 1.835,86

. la MACIF assurance,

Ci..... 5.228,60

Y compris les frais du présent partage,

Soit..... 21.017,00

Soit un total de 178 493.29

Et à charge par elle de régler également le passif de succession soit :

. les frais funéraires..... 31 043.55

. les frais du règlement successoral 16 500.00

Soit un total de 47 543.55

De payer une soulte de 15 296.17

à Melle Audrey JUANOLA, ainsi qu'il est dit ci-après. -----

Total passif 241 333.01

Reste une attribution nette 527 039.21

Ses droits s'élèvent à 527 258.66

Soit une différence de 219.45

représentant la somme due par son fils Arnaud qu'elle règlera elle-même, et abandonné par cette dernière, en raison de la modicité de ladite somme.

- A Melle Audrey Coraline JUANOLA

Pour fournir à Melle Audrey Coraline JUANOLA sa part lui revenant, il lui est attribué, ce qu'elle accepte à titre de partage :

122 parts de la société SARL ACE ELECTRONIC dont le siège est à BRIGNAIS, Route d'Irigny, évalués à 393.75 F chacune,

soit un total de 48 037.50

La somme due par sa mère Mme MADERN, soit 196.88

Et la somme due par Mme JUANOLA/DI BLASI, soit 15 296.17

SOIT UN TOTAL EGAL A SES DROITS DE 63 530.55



- A Monsieur Arnaud Jean Philippe JUANOLA

Pour fournir à Monsieur Arnaud Jean Philippe JUANOLA sa part lui revenant, il lui est attribué, ce qu'il accepte à titre de partage :

- Les 3/16èmes en nue-propriété de la propriété sise à GENAS, 2 impasse Parmentier formant l'article 1er,
(valeur en pleine propriété 127 500,-F) soit en nue propriété la somme de 63 750.00
Mais comme ses droits s'élèvent à 63 530.54

Il devra une soulte de 219.46
à Mlle Audrey JUANOLA, sa demi-soeur, qui sera réglée par sa mère Mme JUANOLA/DI BLASI ainsi qu'il est dit ci-dessus.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Par Madame Philippina DI BLASI :

La soulte due par Madame Philippina DI BLASI a été payée comptant ce jour à Mlle Audrey JUANOLA, ce qui est reconnu par Mme MADERN, sa mère, et en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Ce paiement ainsi quittancé a eu lieu par la comptabilité du Notaire soussigné.

REFERENCES DE PUBLICATION

Acquisition suivant acte reçu par Me TROSSEVIN Notaire à GENAS le 28 septembre 1996,

Publié au 3ème bureau des hypothèques de LYON le 19 novembre 1996 volume 96P Numéro 10172.

Attestation immobilière après le décès de Mr JUANOLA suivant acte reçu par Me REAUX-HYBORD, notaire à GENAS, les 3 et 25 aout 1998 en cours de publication au 3ème bureau des hypothèques de LYON.

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens dépendaient de la communauté ayant existé entre les époux JUANOLA/DI BLASI, par suite des faits et actes ci-après :

- les constructions pour les avoir fait édifier sans conférer de privilège d'architecte ou d'entrepreneur,

- et le terrain, par suite de l'acquisition qu'il en ont faite, aux termes d'un acte reçu par Me TROSSEVIN, notaire à GENAS le 28 septembre 1996, de

la société dénommée UREGI, SARL au capital de 200 000,-F dont le siège social est à VILLEURBANNE, 115 boulevard Stalingrad immatriculée au RCS de LYON sous le n° B 309 112 977

Moyennant le prix TTC de 329 000,00 F payé comptant et quittancé dans l'acte, notamment à l'aide de partie de prêts consentis par le CREDIT MUTUEL soit un prêt conventionné de 460 000,-F et prêt 0 % de 110 000,-F suivant acte séparé reçu par ledit Me TROSSEVIN, le même jour.

Audit acte, il a notamment été déclaré que le bien vendu était grevé d'une inscription de privilège de prêteur de deniers à hauteur de 500 000,-F et d'hypothèque conventionnelle à hauteur de 170 000,-F prise au profit du CREDIT LYONNAIS en vertu d'un acte reçu par Me TROSSEVIN notaire à GENAS le 7 mai 1996 qui sera radiée.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de LYON le 19 novembre 1996 volume 96P n°10172.

Mr le conservateur audit bureau des hypothèques a délivré en date du 21 avril 1997 révélant les 2 inscriptions ci-dessus au profit du CREDIT LYONNAIS, prises le 26 juin 1996 volume 1996V n° 3241 et 3242.

Décès de Mr JUANOLA

Monsieur Jean Paul JUANOLA est décédé à POITIERS le 29 aout 1997 ainsi qu'il est dit en tête des présentes.

Une attestation immobilière a été dressée par Me REAUX-HYBORD, notaire à GENAS, les 3 et 25 aout 1998 dont une copie authentique est en cours de publication au 3ème bureau des hypothèques de LYON.

PARTS SOCIALES

Les parts de la société SARL ACE ELECTRONIC dépendaient de la communauté ayant existé entre Mr JUANOLA et Mme MADERN sa première épouse, qui n'a pas été liquidée.

PROPRIETE-JOUISSANCE DU BIEN IMMOBILIER

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code Civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.

Le nouveau propriétaire en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

GARANTIES

Chaque copartageant sera garant envers chaque autre copartageant des troubles et évictions seulement qui procèderaient d'une cause antérieure au partage, selon les règles applicables en pareille matière.

Il est expressement convenu entre les parties que la présente clause de garantie n'a aucune effet novatoire en ce qui concerne la transaction amiable intervenue entre elles.

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code Civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.



CONDITIONS CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS

- ETAT DES BIENS

Chaque attributaire prendra le ou les biens à lui attribué dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans exception ni réserve, et sans aucune garantie pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour :

- les fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements qui en résulteraient par la suite, la nature du sol ou du sous-sol n'étant pas garantie,
- l'existence de mitoyenneté ou de communauté,
- toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, s'il en existe et excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'attributaire concerné,
- du bon ou du mauvais état des bâtiments, vices de construction ou autres, apparents ou cachés.

Toutefois, chaque attributaire sera subrogé dans tous les droits et actions antérieures à l'encontre de tous les intervenants au processus de construction dans les termes et conditions édictées par le Code Civil en matière de biens nouvellement construits.

- IMPOTS ET TAXES

Chaque attributaire acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles le ou les biens à lui attribué peuvent ou pourront être assujettis.

- CONTRATS ET ABONNEMENTS

Chaque attributaire fera son affaire personnelle de tous contrats, éventuellement, passés pour le service en eau et en énergie à compter de l'entrée en jouissance.

Il opérera lui-même ou fera opérer la mutation du contrat à son nom, après la signature de cet acte, dans les meilleurs délais, de façon que son ou ses copartageants ne soient ni inquiétés ni recherchés à ce sujet.

- SERVITUDES

Chaque attributaire de biens immobiliers supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens compris dans son attribution, sauf à s'en défendre.

Il profitera de celles actives, à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, il est précisé par les copartageants qu'à leur connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune.

Et, ils déclarent qu'ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens sus-désignés.

ASSURANCES

Chaque attributaire de biens immobiliers fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance en cours, relatives aux biens compris dans son attribution, de façon que ses copartageants ne soient pas inquiétés à cet égard.

Et il supportera, le cas échéant, toutes indemnités de résiliation ou acquittera toutes les primes y afférentes.

A ce sujet, chaque attributaire reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, qu'en vertu des dispositions du Code des Assurances, il reste tenu, à l'égard de la Compagnie concernée, des primes à échoir jusqu'au jour où elle est informée de la présente mutation.

DECLARATIONS FISCALES

DROITS DE MUTATION

Les présentes relèvent du droit de partage, et il est demandé l'application de l'article 746 du Code Général des Impôts.

En effet, la présent partage a lieu entre membres originaires d'une indivision successorale.

Le droit de partage est perçu sur l'actif net, y compris la totalité des parts dépendant de la 1ère communauté JUANOLA/MADERN et sous déduction de tous les frais de succession, partage et d'exécution de la donation entre époux, soit :

698 927.00 x 1 % = 6 989.27 Frs

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,

- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens;

Sur les biens :

- que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,

- et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel principal ou accessoire,

A l'exception de l'inscription prise au profit du CREDIT MUTUEL.

Tout attributaire concerné déclare ne pas en demander mainlevée dans l'immédiat mais se réserve le droit d'en faire la demande ultérieurement.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout clerc ou employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.



Et également tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de notaire de l'étude du notaire soussigné, pour déposer au rang des minutes du notaire soussigné un exemplaire du jugement homologuant ledit acte et constatant la réalisation de la condition suspensive.

CARACTERE DU PARTAGE

Aux moyen des présentes, les conjoints JUANOLA/MADERN se déclarent entièrement remplis de tous leurs droits, chacun en ce qui le concerne, dans les biens ci-dessus désignés dépendant de la succession de Mr JUANOLA .

Les parties renoncent à jamais à s'inquiéter et à élever dans l'avenir aucune réclamation ou contestation à ce sujet.

AUTORISATION DU PARTAGE

A la demande des comparants désireux de procéder par la voie amiable offerte par les articles 389-7 et 466 deuxième alinéa du code civil, Me TROSSEVIN, notaire soussigné a établi un projet de liquidation et partage amiables des biens restant dépendre de la première communauté JUANOLA/MADERN et des biens dépendant de la succession de Mr JUANOLA Jean Paul.

Par ordonnance en date du 18 décembre 1998 Monsieur le Juge des Tutelles près le Tribunal d'Instance de VILLEURBANNE,

Par ordonnance en date du 16 décembre 1998 Monsieur le Juge des Tutelles près le Tribunal d'Instance de LYON,

- ont autorisé le partage amiable de la succession dont il s'agit sur les bases du projet sus énoncé,

- rappelé que ce partage serait après avoir été approuvé par toutes les parties soumis à l'homologation du Tribunal de Grande Instance de LYON conformément aux dispositions de l'article 886 du code de procédure civile.

Homologation

Le présent acte ne deviendra définitif qu'après qu'ait été obtenue, à la requête de la partie la plus diligente, son homologation par le Tribunal de Grande Instance de LYON.

TITRES

Il n'est remis aux copartageants aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Publicité foncière

Le présent acte sera publié au 3ème Bureau des Hypothèques de LYON par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble, du chef de l'ancien ou des précédents propriétaires, il sera rapporté les mainlevées et certificats de radiation, dans les quarante jours. Chacun des copartageants serait alors tenu d'en acquitter immédiatement la quote-part à sa charge, de telle manière que l'attributaire de ce bien ne souffre d'aucun préjudice. Tous paiements devront être effectués en l'Etude du Notaire soussigné.

FORMALITES RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

Agrément

La présente mutation de parts sociales devra fait l'objet des formalités nécessaires à son agrément qui sera obtenu de chacun des associés dans les formes et délais prévus par les statuts.

Notification

La mutation résultant des présentes sera notifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Publication

Un extrait authentique des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée auquel sera jointe une copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

Tous pouvoirs étant donnés au porteur de ces pièces en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à GENAS en l'Etude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

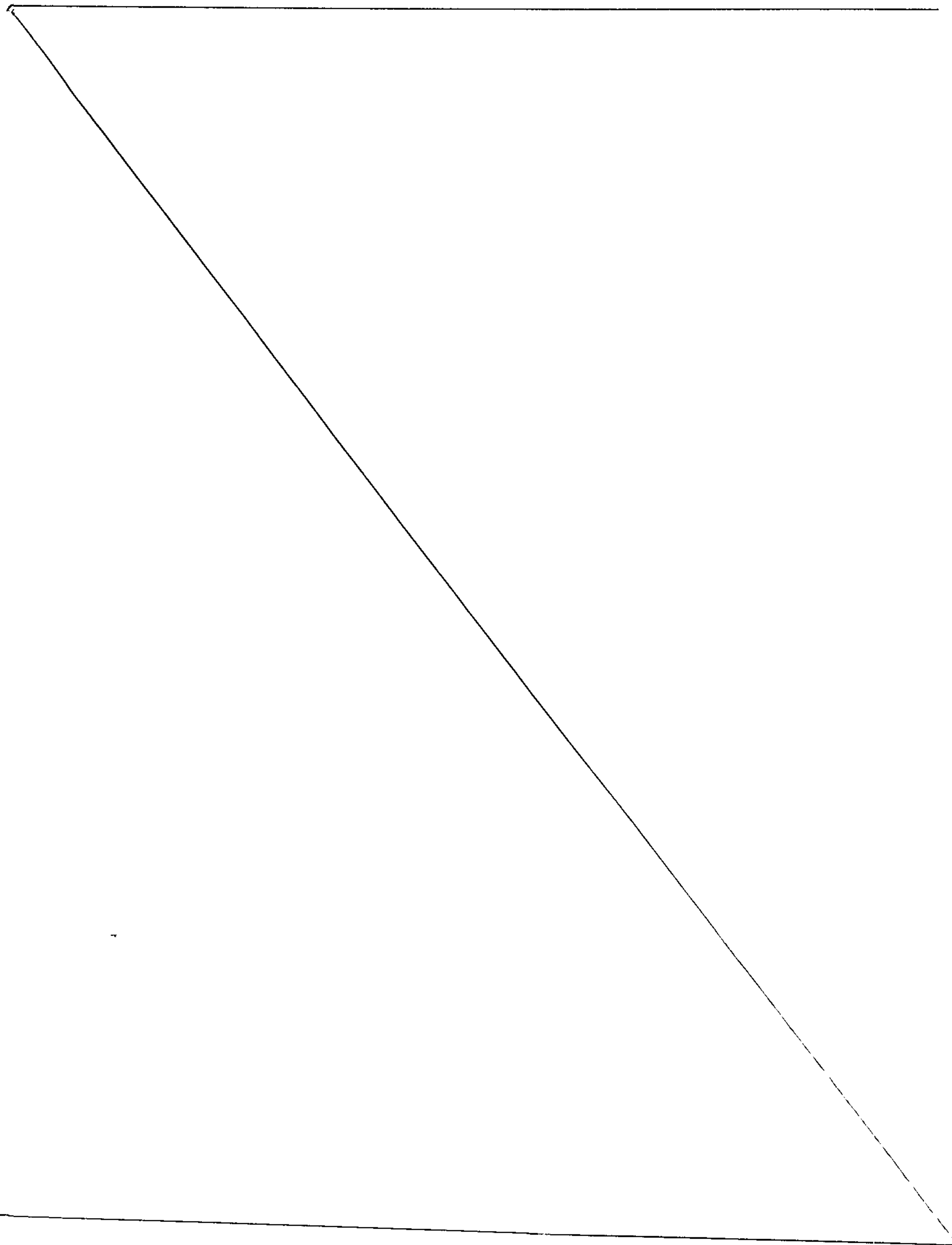
En outre le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

DONT ACTE EN DIX SEPT PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,
En l'Etude du Notaire soussigné,

Suivent les signatures
la minute porte la mention suivante
Enregistrement sur état 500.00 francs.



- 19 -
✓

DOSSIER : JUANOLA SSION
NATURE : DEPOT DE PIECES

DATE : 26 avril 1999
REFERENCE : JPT/SJ/IA

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 1er AOUT 1989

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF
Le vingt six avril

Maître Jean-Pierre TROSSEVIN Notaire de la Société
"Jean-Pierre TROSSEVIN, Marie-Françoise REAUX-HYBORD et Henri
AUBIN", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office
Notarial à GENAS (Rhône), soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête
de :

Madame Suzanne DURIEUX-JOURLET, Clerc du notaire soussigné,
demeurant en l'Office Notarial,

La partie comparante a, par ces présentes, déposé au Notaire
soussigné, pour être mis au rang de ses minutes à la date de ce
jour, ensuite du décès de :

Monsieur Jean Paul JUANOLA, en son vivant Brigadier de
police, demeurant à GENAS (Rhône), 2 Impasse Parmentier, époux en
secondes noces de Madame Philippina DI BLASI. Divorcé en 1ères
noces de Mme Françoise MADERN suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance de LYON le 27 juin 1990,

Né à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) le 10 janvier 1957
Décédé à POITIERS (Vienne) le 29 août 1997.

REGIME MATRIMONIAL

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la
Mairie de LYON 3e (Rhône) le 30 avril 1994.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Concernant un acte de partage reçu par le notaire soussigné, les 28 et 30 décembre 1998, entre :

Mme Philippina DI BLASI veuve JUANOLA, demeurant à GENAS, 2 impasse Parmentier, née à METZ (Moselle) le 20 décembre 1964

Mr Arnaud Jean Philippe JUANOLA demeurant à GENAS, 2 impasse Parmentier, né à STE FOY LES LYON le 19 aout 1994

Et Melle Audrey Coraline JUANOLA demeurant à CHARLY, Le Clos Moulin, 300 C route de Frontigny, née à BRON le 25 octobre 1985

Des biens dépendant de la succession de Mr JUANOLA sus nommé, sous la condition suspensive de l'homologation par le Tribunal de Grande Instance de LYON.

La copie des pièces suivantes :

- Requête aux fins d'homologation d'acte de partage,
- Ordonnance en date du 18 mars 1999,
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON en date du 17 mars 1999.

Ces pièces sont annexées aux présentes après mention.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE EN DEUX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

SUIVENT LES SIGNATURES

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES

Portage sur :
 $698\,927 \times 1\% = 6989^F$

VISÉ POUR TIMBRE		15 AVR. 1999	
de LYON 5ème Arr.		Bord. 118	
REÇU [- D. 118]		76 ^e Lt. Immeuble 19 ^e	
TOTAL = Sept mille six cent quatre-vingt-neuf (7065 ^F)		La Releveur Divisionnaire	

J U G E M E N T

Le Tribunal,

Où en Chambre du Conseil Madame Christine DEVALETTE, Vice-Président, en son rapport et Monsieur le Procureur de la République en ses conclusions ;

Vu la requête dont la teneur précède, les motifs exposés et les pièces jointes, *Annexé à un acte reçu par le Notaire Associé soussigné*

Vu la demande de la requérante formulée dans ladite requête, tendant à obtenir l'homologation d'un acte de partage dressé les 28 et 30 décembre 1998 par Maître TROSSEVIN, Notaire à GENAS (Rhône), des biens dépendant de la succession de Monsieur Jean-Paul JUANOLA décédé le 29 août 1997 à POITIERS (Vienne);

Attendu que l'acte paraît faire une juste appréciation des droits des parties et des intérêts de l'enfant mineur JUANOLA Audrey ;

Attendu que le partage a été autorisé par le juge des tutelles ;

Qu'il doit être homologué purement et simplement avec toutes les conséquences légales;

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience de la Chambre du Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi;

Homologue purement et simplement pour être exécuté selon ses formes et teneur l'acte de partage dressé les 28 et 30 décembre 1998 des biens dépendant de la succession de Monsieur Jean Paul JUANOLA, décédé le 29 août 1997 à POITIERS (Vienne);

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage .

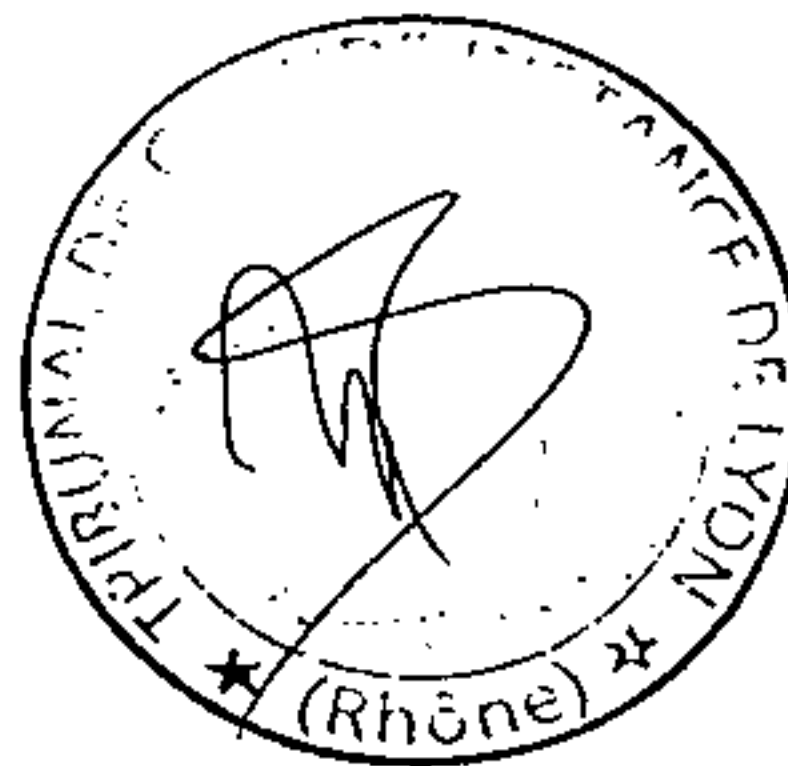
Ainsi jugé et prononcé à l'audience de la Chambre du Conseil du Tribunal de Grande Instance de LYON, tenue le DIX SEPT MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, par Madame Christine DEVALETTE, Vice-Président, Madame Marie-Françoise CLOZEL-TRUCHE, Juge, Madame Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT, Juge, en présence de Monsieur Roland ESCH, Procureur de la République Adjoint, assistés de Madame Brigitte KI-ZERBO, Greffier.

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution

99/ 3094

Républ
la main

A tous effets de la force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été signées par le greffier.



VISÉ POUR TIMBRE
RD LYON 5^e Arr.

EXPÉDITION

délivrée sur . . . 22 . . . pages

contenant :

0. mot rayé

22 ligne blanche bâtonnée

0. ligne écrite bâtonnée

0. nombre rayé

Le tout comme nul

